

Communication relative à la nouvelle réglementation en matière de certificat médical -- Adhérents MAJEURS

En application de la loi n°2020-1525 (article 101) du 7 décembre 2020, du décret du 7 mai 2021 et de l'article L. 231-2, III modifié du code du sport.

1. Pour les licenciés MAJEURS – Karaté Traditionnel et Kata

En application de l'article L. 231-2 et de l'article D. 231-1-2 du code du sport, **la validité du certificat médical pour les majeurs est désormais étendue à 3 ans.**

Pour tout renouvellement de licence pendant cette période de validité, le sportif devra renseigner chaque année un questionnaire de santé au moment de son inscription et prise de licence.

- Dans l'hypothèse où toutes les cases cochées présentent des réponses **négatives**, la production d'un certificat médical pour ces années-là ne sera pas nécessaire.
→ Une **attestation sur l'honneur** notifiant que l'intéressé a répondu négativement à tous les items doit être fournie au club affilié au moment du renouvellement de la licence.
- Si une réponse est **positive** à une des questions présentées dans le questionnaire, l'adhérent devra alors obligatoirement fournir un **certificat médical**.

A noter que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de l'inscription et de la prise de licence.

Pour les nouveaux adhérents, la fourniture d'un premier certificat médical reste obligatoire.

En résumé :

Pour les anciens adhérents :

- Toutes les items du questionnaire de santé sont cochée « **NON** »
→ L'attestation sur l'honneur sera à donner au club
- Au moins l'un des items du questionnaire de santé est coché « **OUI** »
→ Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline sera **OBLIGATOIRE**

Pour les nouveaux adhérents :

- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline sera **OBLIGATOIRE**

2. Pour les licenciés MAJEURS – Karaté Contact et Full Contact

Les pratiquants des disciplines Karaté Contact et Full Contact seront dans l'obligation de fournir chaque année un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline (disciplines pour lesquelles le combat peut prendre fin notamment ou exclusivement avec un KO).

En résumé :

- Pour les pratiquants en Karaté Contact et Full Contact
→ Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline sera **OBLIGATOIRE**